

Brochure n° 3005-III

Convention collective nationale

IDCC : 2614. – **TRAVAUX PUBLICS**
(Tome III : ETAM)

ACCORD DU 2 DÉCEMBRE 2008
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA POUR L'ANNÉE 2009
(CENTRE)

NOR : *ASET0950241M*
IDCC : 2614

Entre :

La fédération régionale des travaux publics du Centre,

D'une part, et

L'union régionale Centre construction bois CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour 2009, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, figurant en annexe VI de la convention collective nationale des ETAM des travaux publics du 12 juillet 2006, des positions de la classification des ETAM des travaux publics sont les suivantes :

(En euros.)

| NIVEAU | MINIMUM ANNUEL |
|--------|----------------|
| A | 16 847 |
| B | 18 366 |

| NIVEAU | MINIMUM ANNUEL |
|--------|----------------|
| C | 19 887 |
| D | 21 526 |
| E | 24 216 |
| F | 26 908 |
| G | 29 481 |
| H | 30 651 |

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les valeurs prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont majorées de 15 % pour les ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, soit :

(En euros.)

| NIVEAU | MINIMUM ANNUEL |
|--------|----------------|
| F | 30 944 |
| G | 33 903 |
| H | 35 249 |

Article 3

En application de l'article L. 3221-2 du code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Article 6

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2008.

(Suivent les signatures.)